



**Dispositif calculateur-indicateur électronique
pour ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau
BRISTOL MECI modèle CDN 12
(Précision commerciale)**

La présente décision est prononcée en application du décret 88-682 du 6 mai 1988 relatif au contrôle des instruments de mesure, du décret du 12 avril 1955 réglementant la catégorie d'instruments de mesure : instruments mesureurs volumétriques de liquides autres que l'eau, du décret n° 73-791 du 4 août 1973 relatif à l'application des prescriptions de la Communauté économique européenne au contrôle des compteurs de liquides autres que l'eau et de leurs dispositifs complémentaires et de la Recommandation internationale R 117 de l'Organisation internationale de métrologie légale relative aux ensembles de mesure de liquides autres que l'eau.

FABRICANT :

BRISTOL MECI – Zone Industrielle La Limoise – BP 70 – 36103 ISSOUDUN CEDEX.

OBJET :

La présente décision complète la décision n° 97.00.510.007.1 du 29 mai 1997 (1) relative au dispositif calculateur-indicateur électronique BRISTOL MECI modèle CDN 12 pour ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau.

CARACTERISTIQUES :

Le dispositif calculateur-indicateur électronique BRISTOL MECI modèle CDN 12 faisant l'objet de la présente décision diffère du modèle approuvé par la décision précitée par :

- la façon dont la courbe d'étalonnage du mesureur associé est prise en compte pour la correction du volume dans les conditions de mesure,
- l'utilisation d'une des sorties (inutilisée auparavant) de la carte CPU, destinée à la recopie des impulsions de volume aux conditions de mesure, cette fonction n'étant pas contrôlée par l'Etat.

La correction du volume dans les conditions de mesure est réalisée par un coefficient qui dépend désormais du débit du liquide à mesurer. Ce coefficient est calculé à partir d'une table comportant 7 doublets débit/coefficient de correction.

SCELLEMENTS :

Le plan de scellement des cartes internes annexé à la décision du 29 mai 1997 précitée peut être remplacé par celui annexé à la présente décision.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES :

La plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision doit porter le numéro et la date figurant dans le titre de celle-ci.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION :

Les conditions particulières de vérification fixées par la décision du 29 mai 1997 précitée sont complétées par les dispositions suivantes :

a) Première phase de la vérification primitive en atelier :

Il y a lieu de réaliser l'essai d'exactitude du volume dans les conditions de mesure en tenant compte du débit du liquide à mesurer. Les paramètres de correction, c'est à dire les 7 doublets débit/coefficient de correction, sont mentionnés dans le procès-verbal d'essais.

b) Deuxième phase de la vérification primitive et vérifications périodiques :

Si l'ensemble de mesurage comporte un dispositif de prédétermination, il y a lieu de réaliser un essai d'exactitude sur une valeur prédéterminée.

Si l'essai d'exactitude ne peut être réalisé dans chacune des différentes zones de débit, il y a lieu de vérifier que les paramètres de correction mémorisés correspondent à ceux figurant dans le procès-verbal d'essais.

DEPOT DE MODELE :

Les plans et schémas ont été déposés à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, à la Sous-Direction de la Métrologie et chez le fabricant sous la référence DA 07-0067 révision 1.

VALIDITE :

La présente décision est valable jusqu'au 29 mai 2007.

ANNEXE :

Plan de scellement.

Pour le Secrétaire d'État et par délégation,
par empêchement du Directeur de l'Action Régionale
et de la Petite et Moyenne Industrie,
l'ingénieur en chef des mines

J.F. MAGANA

(1) Revue de métrologie, août-septembre 1997 page 467

**Dispositif calculateur-indicateur électronique BRISTOL MECI
modèle CDN 12-1E pour ensemble de mesurage de liquides autres que l'eau**

Plan de scellement des cartes internes

